

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation en République des Philippines
4 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* — n° ICC-01/21-01/25
5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Présidente — Juge Tomoko Akane — Juge
6 Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha Lordkipanidze — Juge Erdenebalsuren
7 Damdin
8 Jugement en appel — Salle d'audience n° 1
9 Mercredi 22 avril 2026
10 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 00*)
11 L'HUISSIER (interprétation) : [11:00:06] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:00:33]
15 Bonjour.
16 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire,
17 s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:02] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames, Messieurs les juges.
20 Il s'agit de la Situation dans la République des Philippines, en l'affaire *Le Procureur c.*
21 *Rodrigo Roa Duterte* ; référence de l'affaire : ICC-01/21-01/25.
22 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:01:18] Je
24 vous remercie.
25 Je suis la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président du présent appel
26 découlant de l'affaire de Rodrigo Roa Duterte.
27 Mes collègues, s'agissant du présent appel, sont les juges Tomoko Akane, la Juge
28 Solomy Balungi Bossa, le juge Gocha Lordkipanidze et le juge Erdenebalsuren

1 Damdin.

2 Je vais demander aux parties et aux participants* de bien vouloir se présenter. Je vais
3 commencer par la Défense.

4 Vous avez la parole, Maître.

5 M^e KAUFMAN (interprétation) : [11:02:11] Bonjour, Madame la Présidente,
6 Messieurs... Madame, Messieurs les juges.

7 Comme vous le savez, l'ancien Président Rodrigo Duterte a été autorisé à ne pas être
8 présent aujourd'hui.

9 La Défense est représentée aujourd'hui par moi-même, Nicholas Kaufman, le
10 docteur Dov Jacobs, Davide Rancati, M^e Alexandre Desevedavy*, l'avocate Kailin
11 Chen et Nicholas Roussouw.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA : [11:02:28] Je vous remercie.

13 Je me tourne maintenant vers le Bureau du Procureur.

14 Veuillez vous présenter.

15 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [11:02:37] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Mesdames, Messieurs les juges.

17 Le Bureau du Procureur est représenté par Matthew Cross, conseiller en appel,
18 Edward Jeremy, substitut du Procureur, et moi-même, Meritxell Regue Blasi, conseil
19 en appel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA : [11:02:53] Merci.

21 Enfin, le Bureau du conseil public pour les victimes.

22 Allez-y, Maître.

23 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:02:58] Bonjour, Madame la Présidente,
24 Mesdames, Messieurs les juges.

25 Les représentants légaux communs des victimes sont représentés aujourd'hui par
26 M. Joel Butuya, conseil, M. Orchlon Narantsetseg, juriste, M^{me} Ana Grabowski,
27 juriste, et moi-même, Paolina Massidda.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA : [11:03:15] Je suppose que les
2 personnes présentes sont les mêmes que celles qui apparaissent... dont les noms
3 apparaissent sur la liste fournie aimablement par la greffière d'audience à la
4 Chambre avant l'audience.

5 Si la composition de l'une ou l'autre équipe a changé, je vous demanderais de bien
6 vouloir en informer la greffière d'audience par mail.

7 Je note, aux fins du compte rendu, que M. Duterte n'est pas présent dans la salle
8 d'audience, puisqu'il a renoncé à son droit d'être présent, et la Chambre d'appel a
9 fait droit à cette requête. Sa renonciation a été déposée au dossier de l'affaire, il est
10 représenté par son conseil aujourd'hui.

11 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rendra son arrêt s'agissant de l'appel interjeté par
12 M. Duterte contre la première décision de... de la Chambre... de la Chambre
13 préliminaire du 23 octobre 2025, intitulée « Décision relative à l'exception
14 d'incompétence de la Cour opposée par la Défense » que j'appellerai à partir de
15 maintenant « la décision contestée ».

16 Dans cette décision, qui porte le numéro de document 309 dans le dossier de l'affaire,
17 la Chambre préliminaire a conclu que la Cour peut exercer sa compétence en
18 l'espèce, s'agissant des crimes reprochés à M. Duterte commis sur le territoire de la
19 République des Philippines, alors que celle-ci était un État partie.

20 Le présent résumé ne fait pas foi. En effet, seule la version écrite de l'arrêt fait foi,
21 celle-ci sera mise à disposition et notifiée à l'issue de cette audience.

22 Rappel de la procédure d'appel.

23 Je vais commencer par un bref rappel de cette procédure.

24 Comme je l'ai déjà mentionné, la Chambre préliminaire a rendu la décision attaquée
25 le 23 octobre 2025.

26 Le 14 novembre 2025, la Défense a déposé un mémoire d'appel invoquant quatre
27 moyens d'appel et demandant à la Chambre d'appel d'infirmier la décision contestée,
28 de conclure qu'il existe... qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant la

1 poursuite de la procédure de la CPI à l'encontre de M. Duterte et d'ordonner sa mise
2 en liberté immédiate et sans condition.

3 Le 8 décembre 2025, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes ont
4 répondu au mémoire d'appel, demandant à la Chambre d'appel de confirmer la
5 décision contestée.

6 Sur invitation de la Chambre d'appel, le Procureur et le Bureau du conseil public
7 pour les victimes ont déposé, le 16 janvier 2026, des observations supplémentaires
8 sur différentes questions jugées nécessaires pour que la Chambre d'appel tranche
9 dûment le présent appel, et la Défense a déposé sa réponse à ces observations
10 le 23 janvier 2026.

11 L'arrêt de la Chambre d'appel.

12 Je vais, à présent, exposer l'arrêt de la Chambre d'appel quant au fond de cet appel.

13 Premier moyen d'appel.

14 Au titre de son premier moyen d'appel, la Défense prétend que la Chambre
15 préliminaire a commis une erreur en concluant que l'article 127-2 constitue une *lex*
16 *specialis* par rapport à l'article 12.

17 La Chambre d'appel rappelle que, dans la décision contestée, la Chambre
18 préliminaire a considéré... a examiné les effets du retrait des Philippines du Statut
19 dans des circonstances où la Chambre préliminaire avait autorisé le déclenchement
20 d'une enquête en application de l'article 15-3 après le... l'entrée en vigueur du retrait.
21 Elle a conclu que les articles 12-2 et 13-c, auxquels je ferai référence comme étant les
22 dispositions de la partie 2, pris de manière isolés n'appuyaient pas la compétence de
23 la Cour en l'espèce. Toutefois, l'interprétation de... par la Chambre de première... de
24 la Chambre préliminaire de l'article 127-2 constitue une *lex specialis* applicable aux
25 circonstances de l'espèce, notamment le retrait d'un État partie du Statut ; et la
26 conséquence de cela est que la Cour maintient sa compétence en l'espèce.

27 La Chambre d'appel estime qu'il est important de terminer la portée et le sens de ces
28 dispositions, conformément à nos articles 31 et 33 de la Convention de Vienne sur le

1 droit des traités qui exige, entre autres, qu'un traité est interprété de bonne foi et
2 conformément au sens ordinaire des termes du traité dont le contexte est à la lumière
3 de son objet et but.

4 La Chambre d'appel note que le libellé de l'intitulé de l'article 12 qui concerne les
5 conditions préexistantes pour l'exercice de la compétence, dans le cadre de ces
6 préconditions, l'article 12-2 dispose que la Cour peut exercer sa compétence si un
7 État ou plus d'un État, notamment l'État dont le... dont le territoire a servi de... de
8 théâtre du comportement qui est reproché, l'État ou la personne accusée d'avoir
9 commis un crime et... est ressortissant des... sont considérés comme des parties à ce
10 Statut. La Chambre d'appel souligne particulièrement que cet article utilise le
11 présent qui signifie que c'est une évaluation contemporaine et nécessaire.

12 La Chambre d'appel rejette l'argument présenté par l'Accusation, à savoir que
13 l'utilisation du présent peut, de manière plausible, refléter un impératif de rédaction
14 ou juste une omission plutôt que l'introduction de... d'une notion limitative quant à
15 l'exercice de la compétence de la Cour.

16 La Chambre d'appel fait remarquer que, lors des discussions menant à la conférence
17 de Rome, l'adoption de l'article 12 s'est révélée peut-être le compromis le plus
18 difficile lors de toutes les négociations. Par conséquent, l'on ne saurait présumer que
19 ce libellé, qui est repris de manière répétée dans la partie 2 du Statut, peut être rejeté
20 du revers de la main comme étant aléatoire. Plutôt, ce libellé tend à conforter
21 l'interprétation selon laquelle les États pertinents doivent être des États parties au
22 Statut de Rome au moment où la Cour exerce sa compétence.

23 Les articles 11 à 15 font tous référence à l'exercice de la compétence de la Cour, et
24 tous ces articles ont un lien entre eux. Par conséquent, ils doivent être lus de façon
25 systémique.

26 Conformément à l'article 12-1, il arrive un moment où l'État devient partie au Statut
27 et accepte en conséquence la compétence la Cour s'agissant des crimes énumérés à
28 l'article 5. À partir de ce moment, la compétence existe, s'agissant de l'État pertinent

1 jusqu'à ce que l'acceptation soit révoquée par un État partie ou qu'il en demande...
2 qu'il demande le retrait du Statut. Toutefois, d'après le cadre statutaire, l'existence de
3 la compétence doit être distinguée de l'exercice de celle-ci.

4 Dans des situations... ou le retrait d'un État partie du Statut, ces dispositions doivent
5 également être évaluées à la lumière de l'article 127 qui traite des circonstances
6 spécifiques et détermine que le retrait ne porte pas de préjudice de quelque façon
7 que ce soit à l'examen continu ou à la poursuite de l'examen d'une question qui
8 faisait déjà l'objet d'un examen par la Cour avant la date à laquelle le retrait est entré
9 en vigueur.

10 La Chambre d'appel fait remarquer que les dispositions susmentionnées doivent
11 également être interprétées conformément à l'objet et au but du Statut, à savoir
12 mettre fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la
13 communauté internationale dans son ensemble et, de ce fait, contribuer à la
14 prévention de tels crimes.

15 Il serait incompatible avec l'objet et le but du Statut que de permettre à un État partie
16 d'éluder ses responsabilités au titre du Statut simplement en déposant une
17 notification écrite de retrait dès lors « qu'elle » découvre que des crimes auraient été
18 commis sur son territoire ou par ses ressortissants et que ceux-ci font l'objet d'une
19 enquête par le Procureur.

20 Dans le même temps, le droit dont jouit tout État pour se retirer du Statut ne serait
21 pas efficace ou effectif si la Cour était en mesure d'exercer sa compétence de manière
22 indéfinie, et ce, en dépit du fait que l'État n'est plus membre... n'est plus un État
23 partie. Une interprétation correcte doit concilier la capacité des États à se retirer
24 effectivement du Statut et des responsabilités de ces États, et que ceux-ci acceptent,
25 au moment de la ratification du Statut tout en établissant un calendrier clair pour la
26 poursuite des examens.

27 La Chambre d'appel aborde maintenant la prétention de la Défense au titre du
28 premier moyen d'appel, à savoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur

1 de droit en estimant que l'article 127-2 constitue une *lex specialis* par rapport aux
2 articles 12-2 et 13-c.

3 Dans les situations impliquant le retrait d'un État partie du Statut, ces dispositions
4 doivent être évaluées systématiquement à la lumière de l'article 127 qui traite
5 frontalement des conséquences d'un tel retrait.

6 La Chambre d'appel note que la Défense fait valoir principalement *in abstracto* et en
7 termes théoriques en se focalisant sur le principe de *lex specialis*. Toutefois, l'enjeu
8 principal de cet appel n'est pas de savoir comment le principe est classifié ou
9 comment il est appliqué en théorie, mais il s'agit de savoir si la Chambre
10 préliminaire a commis une erreur de droit en interprétant le Statut.

11 Par ces motifs, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire de traiter les
12 arguments de la Défense quant à la portée et l'application de la *lex specialis*, puisque
13 ceux-ci n'ont pas d'impact sur l'issue de cet appel.

14 La Chambre d'appel considère que ce qui est concluant en l'espèce, c'est la question
15 de savoir si la Chambre d'appel a commis une erreur de droit dans son
16 interprétation du Statut.

17 La Chambre d'appel note que les dispositions dans la partie 2 lues conjointement
18 avec l'article 127-2 règlent le régime juridique applicable aux situations concernant le
19 retrait d'un État partie. Ainsi, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans
20 l'interprétation de la Chambre préliminaire de l'article 12-2, étant donné que... qui
21 stipule que l'État partie pertinent doit être État partie au moment où la Cour exerce
22 sa compétence au sens de l'article 127 qui établit que le retrait prend effet et le
23 régime applicable en ces circonstances.

24 Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité le premier
25 moyen d'appel de la Défense.

26 Je passe maintenant au deuxième moyen d'appel.

27 En vertu du deuxième moyen d'appel, la Défense avance que la Chambre
28 préliminaire a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'une... qu'un examen

1 préliminaire pouvait être considéré comme une affaire en cours d'examen au sens de
2 l'article 127-2.

3 La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel à la majorité. Le juge Lordkipanidze a
4 marqué son désaccord pour des raisons qu'il a exposés en détail dans son opinion
5 dissidente.

6 Par conséquent, les... mes références ultérieures à la Chambre d'appel devraient tenir
7 compte de cette dissension, ce qui signifie que les conclusions pertinentes concernent
8 la majorité de la Chambre d'appel, à l'exception du juge Lordkipanidze qui exprime
9 une opinion dissidente.

10 Pour son deuxième moyen d'appel, la Défense avance quatre sous-moyens d'appel.

11 Premièrement, la Défense soutient que la Chambre préliminaire a adopté une
12 interprétation trop large du terme « affaire » au sens de l'article 127-2 et n'a pas
13 accordé suffisamment de poids aux autres versions linguistiques du Statut pour
14 interpréter cette disposition.

15 Ayant examiné les arguments avancés par les parties et les participants, la Chambre
16 d'appel estime que la Chambre préliminaire a correctement évalué le sens des mots
17 « poursuite de... de l'examen... des affaires » et ne les a pas élargis à une quelconque
18 préoccupation ou pensée. De plus, elle n'a pas accordé une préférence particulière à
19 la version anglaise du Statut, au contraire, conformément aux critères énoncés par la
20 Convention de Vienne sur le droit des traités, elle a adopté l'interprétation qui
21 réconcilie le mieux toute différence de formulation dans les textes, en faveur d'une
22 lecture plus large de l'expression « n'importe quelle affaire ». Par conséquent, la
23 Chambre d'appel ne discerne aucune erreur à cet égard.

24 Deuxièmement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a commis une
25 erreur de droit en concluant qu'un examen préliminaire change le Statut d'une
26 affaire pour la mettre en cours d'examen au sens de l'article 127-2.

27 Ayant examiné toutes les soumissions reçues, la Chambre d'appel rejette également
28 cet argument. La Chambre d'appel observe que la phase d'examen préliminaire est

1 clairement définie dans les textes juridiques de la Cour, y compris dans
2 les articles 15 et 53 du Statut, et les règles 46 à 48 du Règlement de procédure et de
3 preuve.

4 De plus, l'examen préliminaire en question mené dans la situation des Philippines
5 constitue, à juste titre, toute question déjà examinée par la Cour au sens de
6 l'article 127-2.

7 La Chambre d'appel note que, dans les circonstances spécifiques détaillées dans la
8 décision contestée, le Procureur :

9 a) avait décidé d'initier un examen préliminaire avant le retrait des Philippines du
10 Statut ;

11 b) annoncé publiquement l'ouverture d'un examen préliminaire ;

12 c) engagé plusieurs étapes procédurales dont certaines impliquaient des décisions
13 judiciaires ;

14 d) soumis une demande d'ouverture d'une enquête *proprio motu* sur la base des
15 résultats de l'examen préliminaire.

16 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

17 Troisièmement, la Défense allègue que la Chambre... l'application par la Chambre
18 préliminaire du concept de pratique ultérieure, en ce qui concerne la poursuite de la
19 collaboration des Philippines avec la Cour après son retrait était inapproprié et
20 incorrect aux plans juridique et factuel. La Chambre d'appel rappelle, notamment,
21 que dans le contexte de sa demande de report de l'enquête du Procureur en vertu de
22 l'article 18-2, les Philippines avaient déjà contesté la compétence de la Cour sur la
23 situation.

24 La Chambre d'appel est d'avis que la décision par les Philippines d'arrêter et
25 remettre M. Duterte ainsi que sa collaboration avec la Cour n'est pas suffisante pour
26 arriver à une conclusion que la collaboration des Philippines avec la Cour
27 constituerait une pratique ultérieure dans l'application du traité qui établit l'accord
28 des parties concernant son interprétation au sens de l'article 31-3-b de la Convention

1 de Vienne sur le droit des traités. La Chambre d'appel ne peut pas discerner de
2 manière objective de quelle manière la Chambre préliminaire aurait pu parvenir à
3 une telle conclusion.

4 La conclusion factuelle à laquelle est parvenue la Chambre préliminaire constitue
5 une erreur de fait dans les circonstances pertinentes. Cependant, cette erreur n'a pas
6 eu un effet conséquent sur la décision contestée, puisqu'elle ne constituait pas un
7 élément déterminant, mais plutôt un accessoire dans l'analyse de la Chambre
8 préliminaire. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

9 Pour le quatrième sous-moyen, la Défense soutient qu'un examen préliminaire et la
10 décision d'ouverture d'une enquête ne sont pas la même chose, puisque l'examen de
11 chaque élément est mené par des organes différents de la Cour et soumis à des
12 dispositions différentes. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet
13 argumentaire ; il n'y a pas de séparation stricte entre l'examen préliminaire et
14 l'ouverture d'une enquête *proprio motu*, puisque ces éléments constituent deux
15 composantes d'une procédure juridique intégrale, sans préjudice de l'organe qui
16 mène chacune des étapes. Par conséquent, la Chambre d'appel ne constate aucune
17 erreur dans la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre préliminaire.

18 Le juge Lordkipanidze estime que la Chambre préliminaire a commis une erreur de
19 droit dans son interprétation de l'article 127-2, à savoir que la Cour peut exercer sa
20 compétence sur les crimes présumés dans cette affaire. Pour les raisons exprimées
21 dans son opinion dissidente, il estime que l'examen préliminaire par le Procureur
22 n'est pas une question en cours d'examen par la Cour au sens de l'article 127-2, et
23 qu'une situation n'est examinée par la Cour que lorsque la Chambre préliminaire
24 autorise une enquête dans cette affaire. Par conséquent, il aurait accordé le deuxième
25 moyen d'appel de la Défense et aurait estimé que la Cour ne peut pas exercer sa
26 compétence dans cette affaire.

27 Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel rejette à la majorité le
28 deuxième moyen d'appel ; le juge Lordkipanidze est partiellement dissident, il aurait

1 accordé le deuxième moyen d'appel et, par conséquent, il ne juge pas nécessaire
2 d'examiner les deuxième et quatrième... troisième et quatrième moyens d'appel.

3 Je passe maintenant au troisième moyen d'appel.

4 Dans son troisième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a
5 commis une erreur de droit dans son interprétation du terme « la Cour », dans
6 l'article 127-2, comme incluant le Bureau du Procureur. La Chambre préliminaire a
7 noté que le mot « la Cour », qui est en majuscule dans cet article fait référence à
8 l'institution « Cour pénale internationale », conformément à l'article 1 du Statut,
9 plutôt que les Chambres judiciaires. Elle a également considéré que, comme indiqué
10 à l'article 34, la Cour est composée de quatre organes y compris le Bureau du
11 Procureur.

12 La Chambre d'appel observe que, conformément à la méthodologie interprétative
13 requise par la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Chambre préliminaire
14 a d'abord examiné le sens ordinaire du mot « Cour », et tenant compte de
15 l'ambiguïté... des ambiguïtés dans le sens ordinaire de ce mot, la Chambre
16 préliminaire a ensuite considéré le contexte de ce terme dans le Statut de Rome et en
17 particulier dans l'article 127.

18 La Chambre d'appel estime que le Statut emploie le terme « la Cour » dans des sens
19 distincts et lorsqu'il faut déterminer lequel est approprié par rapport à la disposition
20 interprétée.

21 Après avoir examiné l'analyse faite par la Chambre préliminaire, en particulier celle
22 portant sur le contexte d'usage du terme « la Cour », à la fois dans le Statut et dans
23 l'article 127, la Chambre d'appel estime que la Défense n'a pas été en mesure de
24 démontrer comment la Chambre préliminaire s'est trompée en concluant que le
25 terme « la Cour » incluait le Bureau du Procureur au sens de l'article 127-2 et, par
26 conséquent, rejette le troisième moyen d'appel.

27 Je passe maintenant au quatrième moyen d'appel.

28 En vertu du quatrième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre

1 préliminaire a (*inaudible*) fait une erreur en concluant que l'objet et le but du Statut
2 autorisent l'ouverture d'une enquête, même après le retrait effectif des Philippines
3 du Statut. D'après la Défense, en adoptant son interprétation juridique, la Chambre
4 préliminaire a pris une décision orientée vers la politique.

5 La Chambre d'appel ne peut décerner aucune erreur dans l'interprétation de
6 l'article 127 par la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel n'est pas convaincue
7 par l'argumentaire de la Défense selon lequel la période de retrait d'un an prévue à
8 l'article 127-1 préserve suffisamment l'objet et la finalité du Statut, puisque le
9 Procureur peut demander l'ouverture d'une enquête dans ce délai.

10 Comme relevé plus tôt, si le Procureur est convaincu qu'il existe un motif
11 raisonnable pour ouvrir une enquête *proprio motu*, il ou elle est dans l'obligation de
12 faire une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire. La poursuite de
13 l'examen préliminaire au-delà de la période de retrait d'un an reflète l'équilibre établi
14 par la Chambre d'appel entre les responsabilités des États qui acceptent à la
15 ratification du Statut, y compris l'énoncé dans le préambule de mettre un terme à
16 l'impunité, et la capacité des États à se retirer effectivement du Statut dans un délai
17 clair.

18 La Chambre d'appel relève en outre que l'évaluation de certains faits par la Chambre
19 préliminaire l'a amenée à conclure qu'il existe un lien direct entre l'annonce par le
20 Procureur de l'ouverture de l'examen préliminaire et la décision des Philippines de
21 se retirer du Statut de Rome. La Défense avance que la Chambre préliminaire s'est
22 indûment appuyée sur une critique politique subjective.

23 Cependant, dans l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire a interprété
24 l'article 127 conformément à la méthodologie énoncée dans la Convention de Vienne
25 sur le droit des traités et sa discussion sur les motivations éventuelles des
26 Philippines de se retirer du Statut de Rome n'ont pas fait partie du raisonnement qui
27 ont contribué à son interprétation juridique de l'article 127-2. Au contraire, après
28 avoir expliqué pourquoi l'objet et la finalité du Statut sous-tendaient son

1 interprétation de l'article 127, la Chambre préliminaire s'est limitée à citer certains
2 faits pour donner un exemple de ce que l'article 127, lu dans son entièreté, visait à
3 empêcher.

4 Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas été en mesure
5 de démontrer que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit et rejette le
6 quatrième moyen d'appel.

7 La Chambre d'appel à la majorité, en guise de conclusion, tenant compte de la
8 dissension de juge Lordkipanidze sur le deuxième moyen d'appel a rejeté les quatre
9 moyens d'appel.

10 Ayant rejeté l'appel dans son ensemble, la Chambre d'appel considère que la
11 demande de libération immédiate et inconditionnelle de M. Duterte est sans objet.

12 En appel, conformément à l'article 82-1-a, la Chambre d'appel peut confirmer,
13 infirmer ou modifier la décision portée en appel. Et dans la présente affaire, la
14 Chambre d'appel confirme à la majorité la décision contestée ; le juge Lordkipanidze
15 ajoute une opinion partiellement dissidente.

16 Nous sommes donc parvenus au terme du résumé du jugement de la Chambre
17 d'appel aujourd'hui.

18 Je voudrais enfin remercier toutes les parties, les participants, les conseils, le
19 personnel du Greffe, les interprètes qui ont assisté à la tenue de l'audience de ce jour.

20 Beaucoup de travail est déployé en coulisse pour s'assurer que les audiences se
21 déroulent sans encombre, et la Chambre d'appel en est très reconnaissante, pour tous
22 ceux qui sont impliqués, y compris IMSS qui déploie des efforts pour s'assurer que
23 les systèmes de la salle d'audience sont à jour pour soutenir les audiences.

24 Je voudrais en fin remercier mes collègues les juges et le personnel de la Chambre
25 d'appel pour leur soutien.

26 L'audience est levée.

27 L'HUISSIER : [11:35:08] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 11 h 34*)